



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

Foix, le 5 mars 2019

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

## **APPEL A PROJETS FIPD 2019**

### **FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

**Département de l'Ariège**

**Objet: Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2019**

**Ref: Circulaire ministérielle du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 28 février 2019**

**PJ : - Cerfa n° 12156\*04**

**- 3 annexes**

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, permet la mise en œuvre de mesures qui s'inscrivent dans les orientations prioritaires définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, à savoir :

- la prévention de la radicalisation (*annexe 1*)
- la prévention de la délinquance (*annexe 2*)
- les opérations de sécurisation (sécurisation des sites sensibles, sécurisation des établissements scolaires, équipements des polices municipales, vidéoprotection de voie publique) (*annexe 3*)

#### **Modalités de financement**

Les projets doivent reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur l'année 2019, et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.

Le montant de la subvention accordée reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Le financement des actions par le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions innovantes.

La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée, le taux de subventions publiques ne pouvant pas dépasser 80 % du montant total de l'action.

### **Dépôt des dossiers**

Les demandes de financement doivent être transmises **avant le jeudi 28 mars 2019** :

- par voie électronique sur la boîte fonctionnelle mise en place à cet effet [pref-fipd@ariefge.gouv.fr](mailto:pref-fipd@ariefge.gouv.fr) : une version exploitable du cerfa 12156\*05 complet (format word ou libre office)
- et par voie postale en 1 exemplaire original daté et signé à l'adresse suivante :

*Préfecture de l'Ariège*  
*Bureau de la sécurité intérieure – à l'attention de Mme Carine VIALLE*  
*2 rue de la préfecture – préfet Claude Érignac - BP 40087*  
*09007 FOIX Cedex*

Un courriel valant accusé réception de l'envoi dématérialisé sera systématiquement adressé aux porteurs de projets et vaudra date de réception du dossier, sans préjuger de sa complétude.

### **Sélection des dossiers**

Le comité de programmation des crédits FIPD examinera attentivement chaque dossier, en fonction des priorités définies par l'État, des besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et de leur impact sur la baisse de la délinquance.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer dans le dossier :

- cerfa n°12156\*04 de demande de subvention ;
- existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et définition précise des objectifs ;
- efficacité de l'action: impact concret et détaillé sur le public bénéficiaire ;
- critères et modalités d'évaluation de l'action (obligatoire): si celle-ci a bénéficié en 2018 d'une subvention de l'État, même autre que le FIPD, le bilan de l'action devra être joint au dossier de demande (Cerfa n° 15059\*01) ;
- partenaires engagés: le dossier précisera si les cofinancements sont sollicités ou obtenus ;
- cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires ;
- inscription de l'action dans le cadre des priorités définies localement par les CISPD ;
- si existence d'un contrat de ville: cohérence avec les objectifs et priorités définies localement.

Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, sans délai, toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, précise et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée. Des indicateurs de résultats pourront être utilement définis à cet effet.

## I. La prévention de la radicalisation

Le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 prévoit une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, plus générale et plus aboutie que par le passé.

Pourront être financées en priorité les actions en direction des jeunes en voie de radicalisation ou radicalisés, nécessitant une action éducative et individualisée, ainsi que l'accompagnement de leur famille :

- les référents de parcours pour accompagner les jeunes et leur famille,
- les consultations de psychologues et psychiatres formés à la radicalisation, dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés,
- les actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires,
- les actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles.

➤ Les actions à destination d'un public sous main de justice en milieu ouvert peuvent bénéficier d'un financement FIPD, mais uniquement de manière résiduelle. Les actions de prévention de la radicalisation en milieu carcéral relèvent du ministère de la justice et ne peuvent donc pas être financées par les crédits du FIPD.

➤ Les actions de formation et de sensibilisation des professionnels pourront être financées :

- sessions régionales de sensibilisation des professionnels de santé mentale organisées par les ARS, désormais financées sur l'enveloppe déconcentrée du FIPD ;
- actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales);
- actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles.

➤ Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé, ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD.

A titre exceptionnel, lorsque l'action dont le financement est demandé est jugé d'un intérêt majeur, le FIPD pourra y concourir au taux de 20 % maximum, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes: sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.

## II. La prévention de la délinquance

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics et aux associations. Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics en général peuvent également bénéficier du FIPD. En revanche, les personnes physiques en sont exclues.

### **Les territoires prioritaires**

Conformément aux orientations nationales, seront privilégiées les actions en direction des quartiers de la politique de la ville. En dehors de ces territoires, l'éligibilité du projet sera conditionnée à la situation de la délinquance des territoires concernés et tiendra compte d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

#### ➤ **Axe 1 à destination des jeunes exposés à la délinquance**

Les actions financées au titre de ce programme doivent s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance, repérés principalement dans le cadre des groupes opérationnels du CLSPD / CISPDP dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions.

Les actions financées visent à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, pourront également être financées les actions de prévention de la récidive qui devront présenter des modalités de mise en œuvre comportant notamment :

- un dispositif de repérage des situations individuelles;
- une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- une phase d'évaluation des besoins des jeunes concernés ;
- en cas d'incarcération, un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter notamment, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion ;
- la désignation d'un référent de parcours chargé de coordonner les interventions et d'accompagner le jeune dans ses démarches.

L'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

D'autre part, compte-tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, co-financer une même action via les crédits FIPD et MILDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) demeure possible.

#### ➤ **Axe 2 La prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes**

L'aide aux personnes les plus vulnérables demeure prioritaire. Le financement de postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie fera l'objet d'une attention toute particulière, et se fera en partenariat avec d'autres co-financeurs.

La consolidation du dispositif de référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple sera privilégiée.

Les crédits du FIPD peuvent également être mobilisés dans le cadre du dispositif de télé-protection grave danger pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confié à l'association référente désignée par le procureur de la République.

➤ **Axe 3 L'amélioration de la tranquillité publique**

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique dont la finalité est de mettre en synergie les dispositifs de présence humaine utiles pour apaiser les tensions et inciter au respect des règles d'usage (médiation sociale).

➤ Enfin, **l'amélioration des relations entre les forces de sécurité et la population** demeure un enjeu majeur qui contribue non seulement à assurer la cohésion sociale dans les quartiers mais qui participe également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les projets retenus réuniront cumulativement les critères suivants et devront être destinés aux habitants des QPV (une attention particulière sera portée aux actions en faveur des jeunes - 12 à 25 ans -), s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale, impliquer de manière active les forces de sécurité et la population et répondre au moins à l'une des finalités suivantes :

- informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité, ainsi que sur les activités menées ;
- permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité ;
- agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes ;
- comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations, ...) ;
- promouvoir la citoyenneté

### III. Les opérations de sécurisation

A l'exception des subventions d'équipement des polices municipales ci-après, les subventions accordées au titre de ce programme sont des subventions d'investissement régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

#### 1 - Sécurisation des sites sensibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion - portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Les taux de subvention s'échelonnent de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont vous disposerez.

#### 2 - Sécurisation des établissements scolaires

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Travaux et investissements éligibles :

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)
- Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

Les dossiers doivent comprendre :

- Le CERFA de demande de subvention accompagné d'une fiche descriptive du projet ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- Pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- Une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

### **3 - Équipements des polices municipales**

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2019. Il s'étend à nouveau aux caméras portatives individuelles.

#### **a) Les gilets pare-balles**

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

#### **b) Les terminaux portatifs de radiocommunication**

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions).

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 euros.

#### **c) Les caméras-piétons**

La publication au JORF du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

Sont bénéficiaires les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

### **4 - Projets de vidéoprotection de voie publique**

Les porteurs de projets concernés sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les établissements publics de santé.

Les conditions de financements sont en tous points identiques aux dispositions de l'annexe 7 de la circulaire INT K 1812457 C du 3 mai 2018 portant orientations pour l'emploi des crédits du FIPD pour 2018 (*cf. annexe en pièce jointe*).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la préfecture (bureau de la sécurité intérieure), via la boîte mail [pref-fipd@ariego.gouv.fr](mailto:pref-fipd@ariego.gouv.fr) ou par téléphone au 05.61.02.10.19.

L'ensemble des documents joints à cet appel à projets sont consultables sur le site internet des services de l'État en Ariège: <http://ariego.gouv.fr/Politiques-publiques/Subventions/Demandes-de-subvention/>

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER